

Nîmes, le

- 5 JUIN 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2020-136 DREAL
modifiant l'arrêté préfectoral n° 12.094N du 13 août 2012 réglementant l'exploitation de la
plate-forme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION
sur les communes de Gailhan et Lecques

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.094 du 13 août 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société ORGA D'OC sur les communes de Gailhan et Lecques ;
- Vu** la lettre du 11 avril 2013 déclarant le changement de raison sociale de la société ORGA D'OC en ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13.170N du 4 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 12.094N du 13 août 2012 ;
- Vu** la circulaire du 2 avril 2020 qui précise les modalités de gestion des boues des boues de station de traitement des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant a crise du COVID-19.
- Vu** la lettre du 10 avril 2020 par laquelle la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION demande la modification de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 pour pouvoir réceptionner temporairement 2 300 tonnes par an de boues de station d'épuration afin de répondre aux besoins de la gestion de crise sanitaire du COVID-19.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté par son mail du 28 courriel du 28 mai 2020 ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition de la collectivité des moyens de traitement des boues de station d'épuration qui ne peuvent être épandues sans une hygiénisation préalable pendant la pandémie de COVID-19 ;

Considérant que le site de Gailhan, exploité par ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION est en mesure techniquement d'augmenter ses capacités ;

Considérant qu'une augmentation de capacité de 2300 tonnes sur l'année ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas d'étude d'impact au sens de l'article R122-2 du code de l'environnement;

Considérant que cette augmentation de capacité ne produira pas de nuisance ni de rejet supplémentaire;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant le caractère temporaire de la demande

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION S.A.S. dont le siège social est situé : 130, rue Clément Ader – CS 10500 – 34400 LUNEL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage située sur les communes de GAILHAN et LECQUES.

Article 2

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral 2012.094N du 13 août 2012, sont remplacées jusqu'à nouvel ordre à compter de la notification du présent arrêté par :

« Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

Matière d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux(MIATE)	Tonnage brut maximum annuel
Boues de station urbaines, industrielles, de papeteries, effluents d'élevages, matières stercoraires et matières de vidange dont la quantité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences de la NFU 44-095	15 300
Total maximum MIATE	15 300

Co-composant	Tonnage brut minimum annuel	Tonnage brut maximum annuel
Fraction fermentescible des ordures ménagères(FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture (éventuellement après une première étape de méthanisation)	0	700
Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons (éventuellement après une première étape de méthanisation)	8 000	10 700
Matières végétales ayant subi des traitements thermiques	0	100
Lisier, fumier, fientes	0	500
Total maximum structurants et co-composants	8 000	12 000

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- boues de stations d'épuration industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme NFU 44.095. »

Article 3- DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4- INFORMATION DES TIERS - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Gailhan et de Lecques pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société **ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION SAS** .

L'arrêté est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations> pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société **ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION SAS** dont le siège social est situé 130, rue Clément Ader – CS 10500 – 34400 LUNEL.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Monsieur le maire de la commune de Gailhan,

Monsieur le maire de la commune de Lecques,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE